**Zeitschrift:** Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

**Band:** 39 (1992)

**Heft:** 1-2

**Artikel:** Peut-on parler de vérité et de fausseté pour les propositions performatives?

**Autor:** Gardies, Jean-Louis

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-760749

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Jean-Louis Gardies

# Peut-on parler de vérité et de fausseté pour les propositions performatives?*

*Summary*

*After having specified what he means by «performative sentences» and having distinguished two kinds – weak and strong – of such expressions, the author gives successively three answers to the question of the possibility of their truth or falsehood:*

1) *these sentences can actually be true or false;*
2) *some of them can only be true;*
3) *strong performative sentences are, besides, truthfunctional.*

Pour déterminer le sens que prend, dans notre question, l'expression de *proposition performative,* il faut préalablement nous attarder un peu sur ce que nous appellerons *acte de discours, acte de parole* ou *acte de langage,* toutes locutions généralement admises en français pour traduire ce que l'anglais appelle *speech act.* Mais le souci de ces précisions nous amène à nous interroger avant toutes choses sur les acceptions du mot *acte* lui-même.

Du mot *acte* nous proposerons de distinguer deux sens, que nous nous contenterons de désigner respectivement comme le *sens faible* et le *sens fort.* Cette distinction d'ailleurs reprend d'une certaine manière celle que suggérait Gilbert Ryle, dans *The concept of mind*[1], entre *task verbs* et *achievement verbs.*

* Conférence présentée le 22 juin 1989 à la Société Philosophique de Fribourg.

[1] Penguin Books, pp. 143–147.

Les verbes qui expriment des tâches *(task verbs)* sont ceux, dirons-nous librement dans le sillage de Ryle, qui ne se caractérisent pas par un effet essentiel: *Pierre marche, il soigne Paul* ou, au contraire, *le frappe, il parle, il écrit, il pense, il tire des coups de feu;* tout cela *peut* avoir des effets (en particulier, dans le dernier exemple, si l'arme est mal, ou trop bien, dirigée); mais ces effets sont seulement possibles, ils ne sont pas essentiels à la nature de l'acte, ils ne sont pas constitutifs de l'acte lui-même de *marcher,* de *soigner,* de *frapper,* de *parler,* d'*écrire,* de *penser* ou de *tirer.* Ryle dirait que ce sont de simples *tâches;* nous les appellerons *actes au sens faible.*

En revanche, certaines de ces entités que nous désignons du mot d'*actes* se caractérisent essentiellement par des effets sans lesquels elles ne seraient point. L'acte de *franchir une frontière* n'est ce qu'il est que par référence à au moins deux états:

1) avant ce franchissement, son auteur était dans un pays déterminé, avec les conséquences juridiques, linguistiques, climatiques etc., que cela impliquait pour lui;
2) après ce franchissement, il se trouve dans un autre pays, ce qui implique pour lui d'autres conséquences juridiques, linguistiques, climatiques, etc.

Ce *franchissement,* pour cette raison, n'est pas une *tâche,* c'est un *achievement,* dirait Ryle (nous traduirons *accomplissement),* dont nous venons de voir qu'il est fonction d'au moins deux états. Supposons maintenant que *Pierre tue Paul,* ou, au contraire, *le guérisse,* qu'*il brise un objet,* qu'*il trouve un théorème.* Dans ces situations, auxquelles nous appliquons toujours le terme d'*acte,* et qui mettent en jeu l'*intervention* du sujet, pour ne pas dire sa *responsabilité,* ce que nous entendons par *acte* est généralement fonction de trois états. Ainsi, pour que *Pierre tue Paul,* ou pour qu'*il trouve la démonstration du théorème de Fermat,* trois conditions sont-elles requises:

1) il faut que, dans l'état immédiatement antérieur à son intervention, *Paul soit en vie,* ou que *le théorème de Fermat n'ait pas été démontré;*
2) il faut que, dans l'état immédiatement postérieur à son intervention, *Paul ne soit pas en vie,* ou que *le théorème de Fermat ait été démontré.*

Ces deux conditions ne sont évidemment pas suffisantes; sinon chacun d'entre nous se trouverait crédité de tous les décès qui surviennent et de toutes les inventions qui se font dans le monde. Il faut encore que:

3) si Pierre n'était pas intervenu, *Paul serait* encore *en vie,* ou que *le théorème de Fermat ne serait* toujours *pas démontré.*

Ces trois conditions sont essentielles à l'acte de *tuer,* à celui d'*inventer.* Ce sont elles qui font de tels actes des *accomplissements,* ce que nous appellerons des *actes au sens fort.*

Cette distinction de deux sortes d'actes, *au sens faible* et *au sens fort,* va très normalement se retrouver à l'intérieur de ce qu'on appelle les *actes de langage:* si *je souhaite* vous convaincre, si *je vous pose une question,* si *je vous adresse une prière,* si *je vous donne un conseil,* si *je vous exhorte à* travailler, le fait que mon souhait se réalise, que vous répondiez à ma question, que vous exauciez ma prière, que vous suiviez mon conseil ou mon exhortation n'est pas essentiel à l'existence de mon souhait, de mon interrogation, de ma prière, de mon conseil ou de mon exhortation. Une question demeurée sans réponse reste une question, une prière inexaucée une prière; un conseil non suivi reste un conseil. *Souhait, question, prière, conseil, exhortation* sont ainsi des *actes de parole au sens faible:* ils *peuvent* certes avoir des effets; ils peuvent aussi être ce qu'ils sont sans être suivis du moindre résultat.

Au nombre des *actes de langage au sens fort* nous compterons en revanche la *promulgation* des lois, la *déclaration* de guerre, la *démission,* l'*annonce* du joueur de bridge, le *pari,* l'*ordre* régulièrement donné ou la *promesse.* Si le président de la République française *promulgue* une loi, celle-ci n'était pas en vigueur avant cette promulgation, elle le sera après elle, et ne le serait pas sans elle; s'il *déclare* la guerre à une autre puissance, il fait, dans des conditions analogues, passer les deux puissances en cause de l'état de paix à celui de belligérance; s'il *démissionne,* il passe de la même manière de la condition de premier magistrat de la République à celle de simple citoyen (au demeurant membre du *Conseil constitutionnel).* Le joueur qui *annonce trois sans atout* oblige, si l'on en reste là, tous les autres joueurs avec lui-même à jouer trois sans atout. Un *pari,* une fois accepté, donne les droits et les devoirs que l'on sait. Quant à l'*ordre* ou à la *promesse,* leur effet essentiel n'est pas d'être *suivi* (pour l'ordre), ou (pour la promesse) *tenue.* Qu'on obéisse ou désobéisse à l'ordre, qu'on tienne ou non sa promesse est *essentiellement* indifférent à

l'existence de l'ordre ou à celle de la promesse. Leur effet *essentiel* n'est pas là; il est de créer un *état d'obligation,* dans le cas de l'ordre pour celui qui le reçoit, dans le cas de la promesse pour celui qui la donne.

Les actes de langage cependant, *au sens faible* ou *au sens fort,* peuvent procéder de deux manières différentes: ils peuvent faire l'objet d'un mode grammatical particulier ou se réaliser à l'intérieur même du mode indicatif.

L'*indicatif* est d'abord le mode par lequel se réalise cet acte *au sens faible* qu'on appelle *affirmation, énonciation* ou *assertion.* L'*impératif* est le mode par lequel se réalise cet acte *au sens fort* qu'on appelle *ordre.* Certaines langues, comme le grec, ont un *optatif,* par lequel s'exprime le *souhait,* dont le français possède quelques équivalents, avec des tournures comme «puissé-je» ou «puissions-nous»; le *souhait,* disions-nous, est un acte de langage *au sens faible.* Le sanscrit possède encore un mode *précatif,* qui a disparu de nos langues, pour exécuter cet acte de langage au sens faible qu'est la *prière.* Le coréen, dit-on[2], aurait un mode *promissif* pour accomplir cet acte *au sens fort* qu'est la *promesse.* Dans beaucoup de langues indo-européennes, la simple inversion de la place respectivement occupée à l'indicatif par le sujet et le verbe tient lieu de mode *interrogatif,* propre à cet acte *au sens faible* qu'est la *question.* Nous dirons, à la suite d'Austin, que ces *modes* constituent la manière *primaire,* dont se réalisent les actes de langage.

Il faut soigneusement distinguer l'*acte de langage,* acte d'*énoncer* (ou énonciation), acte d'*interroger,* d'*ordonner,* de *prier* etc., d'avec l'expression linguistique dont la production caractérise cet acte. L'usage ordinaire des mots *ordre, prière, question* est à cet égard d'une ambiguïté dont il faut se dégager. Une langue comme le français permet néanmoins de distinguer l'*énonciation,* qui est un acte, de l'*énoncé* dont il est l'énonciation. *L'énonciation,* comme tout acte, est *réelle ou irréelle,* selon qu'elle se fait ou ne se fait pas; l'énoncé, quant à lui, est seulement *vrai ou faux,* propriété dont chacun conviendra qu'on ne la retrouve absolument pas pour les expressions linguistiques dont la production caractérise les autres actes de langage que l'énonciation.

Ainsi, pour que notre question initiale ait un sens, faut-il que nous n'incluions pas dans les *propositions performatives* les expressions linguistiques au mode *primaire* dont la production caractérise les actes de

[2] Cf. D. VANDERVEKEN, Les actes de discours, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, 1988, p. 28.

langage autres que les différentes formes d'énonciation. Mais il y a une autre manière que celle qu'Austin appelle *primaire* de réaliser des actes de langage. Au lieu de dire «Il pleut», je peux dire «J'affirme qu'il pleut»; au lieu de dire «Fais cela», je peux dire «Je t'ordonne de faire cela»; au lieu de dire «Puissé-je voir Naples», je peux dire «Je souhaite voir Naples»; au lieu de dire «Pleut-il?», je peux dire «Je te demande s'il pleut»; etc. Non seulement ce recours à l'indicatif peut venir doubler la forme *primaire* des actes de langage, comme dans les exemples que nous venons de donner, mais encore et surtout il permet de pallier l'inexistence de formes *primaires* spécifiques, dans nos langues vernaculaires, pour beaucoup de nos actes de langage. La majorité des langues n'a pas de *mode* grammatical particulier pour la *promesse,* la *promulgation* des lois (nous reprenons nos exemples précédents), la *déclaration* de guerre, la *démission,* l'*annonce* ou le *pari.* Ainsi sommes-nous amenés à dire:

Je te promets...
Je démissionne...
J'annonce trois sans atout
Je parie...
Le président de la République promulgue...
La France déclare la guerre à...

Ce sont évidemment de telles expressions linguistiques, construites à l'indicatif, que nous qualifierons de *propositions performatives,* pour pouvoir nous demander si l'on peut, à leur sujet, parler de vérité et de fausseté.

Ayant ainsi précisé notre terminologie, nous apporterons à la question posée trois réponses successives, que nous résumerons comme suit:

1) les propositions performatives, *au sens faible* comme *au sens fort,* sont effectivement vraies *ou* fausses;
2) certaines d'entre elles au moins sont essentiellement vraies;
3) les propositions performatives *au sens fort* sont en outre elles-mêmes des fonctions de vérité et ressortissent, par le fait même, à un traitement vérifonctionnel, c'est-à-dire logique.

Demandons-nous d'abord, non pas si nous avons le droit de parler de vérité et celui de parler de fausseté des propositions performatives, mais seulement si nous avons le droit de parler de leur vérité ou fausseté,

ce qui n'est pas tout à fait la même chose. On connaît la réponse d'Austin dans: *How to do things with words;* dans les expressions performatives, écrit-il,

> il semble clair qu'exprimer la phrase (évidemment dans les circonstances appropriées) n'est pas *décrire* mon acte de faire ce qu'il faudrait dire que je suis en train de faire quand je m'exprime ainsi, ni affirmer que je suis en train de le faire. Aucune des expressions citées n'est vraie ou fausse[3].

Le propos d'Austin revient à dire que, dans les propositions performatives, l'usage du mode indicatif est comme un voile derrière lequel se dissimulerait un authentique performatif, qui n'est lui-même en aucun cas susceptible d'être vrai ou faux. Les propositions performatives n'auraient ainsi que l'apparence d'une assertion.

Avant de nous prononcer, interrogeons-nous sur les conditions auxquelles l'énonciation d'une proposition renvoyant à un acte de langage constitue elle-même un acte de langage, au-delà d'une simple énonciation. Comparons à cet effet les cinq énoncés suivants:

Pierre a promis à Paul de...
Pierre promet à Paul de...
J'ai promis à Paul de...
Je t'ai promis de...
Je te promets de...

qui tous se réfèrent à une promesse, et dont pourtant chacun s'accordera à reconnaître que seul le dernier est une véritable *proposition performative,* ou, si l'on préfère, constitue lui-même une promesse. Pourtant nous n'avons aucune raison de refuser à cette cinquième expression la propriété de procéder elle-même d'une énonciation; car, comme les quatre autres, elle *énonce* bien un fait; et ce fait est bien celui d'une promesse. Sa seule particularité, mais qui la distingue radicalement des quatre autres, c'est que la promesse à laquelle se réfère cet énoncé, ou qu'il exprime, n'est autre que celle que constitue l'acte même de son énonciation. D'une façon général, l'énonciation de l'énoncé d'un acte de langage est

[3] it seems clear that to utter the sentence (in, of course, the appropriate circumstances) is not to *describe* my doing of what I should be said in so uttering to be doing or to state that I am doing it: it is to do it. None of the utterances cited is either true or false. J. L. Austin, How to do things with words, Oxford University Press, 1978, p. 6.

elle-même un acte de langage, c'est-à-dire, cet énoncé est une proposition performative, si et seulement si l'acte auquel cet énoncé se réfère ou bien est l'acte même de son énonciation, ou bien contient au moins cet acte de son énonciation comme partie constituante de lui-même.

Expliquons-nous sur la précision que nous venons d'apporter dans notre caractérisation de la *proposition performative* en général. L'exemple de la promesse a ceci de particulier que, dans certaines situations morales ou juridiques, il suffit de dire «Je te promets de...» en présence de celui à qui l'on promet pour effectivement *promettre*. Une telle promesse mérite donc pleinement son appellation d'*acte de langage,* en ce que l'énonciation de la proposition performative y suffit à constituer l'intégralité de l'acte. Ce ne serait plus le cas, si nous avions pris l'exemple du baptême de la tradition chrétienne, acte *au sens fort* lui aussi, puisqu'il fait passer celui qui le reçoit de l'état de non-baptisé à l'état de baptisé. Mais dans l'administration du baptême, l'énonciation de la formule:

*Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*

est partie constituante de l'acte, mais seulement partie, puisqu'il faut aussi, pour qu'il y ait baptême, un geste matériel d'application de l'eau par infusion, immersion ou aspersion.

Quoi qu'il en soit, c'est-à-dire que la proposition performative suffise ou non à constituer la totalité de l'acte, avec son énonciation se produit quelque chose qui présente une analogie superficielle avec la célèbre *antinomie du menteur*. Chacun connaît la contradiction à laquelle aboutirait l'énoncé:

*Cet énoncé est faux*

dans lequel le sujet («cet énoncé») désignerait l'énoncé «cet énoncé est faux» lui-même. Mais l'énoncé performatif ne renvoie aucunement à lui-même; ce à quoi il fait référence, ce n'est pas lui-même, c'est l'acte par lequel il est énoncé, soit que cet acte d'énonciation suffise à constituer l'acte institutionnel (dans le cas des purs actes de langage), soit qu'il fasse seulement partie de ses éléments constitutifs.

Ainsi les *propositions performatives* sont-elles d'authentiques énoncés, à ce titre essentiellement vrais ou faux, dont la spécificité est seulement d'exploiter cette possibilité essentielle de se référer à l'acte de leur énonciation, que cet acte soit l'objet même de l'énoncé ou, au moins, partie intégrante de cet objet. Il n'y a, dans cette particularité, rien qui puisse leur retirer, ou même altérer en quoi que ce soit, leur nature d'énoncés. L'usage qu'on fait ainsi de l'indicatif se trouve donc logiquement justifié.

Notre seconde réponse à la question initialement posée peut se résumer d'une manière un peu simple (qu'il conviendra ensuite de nuancer) de la façon suivante: si les *propositions performatives, au sens faible* et *au sens fort,* sont bien *vraies ou fausses,* comme nous venons d'essayer de le montrer, c'est souvent parce qu'elles sont essentiellement *vraies.*

Les auteurs qui rejettent la thèse selon laquelle *les propositions performatives sont vraies ou fausses* semblent la plupart du temps interpréter cette thèse comme équivalente à la conjonction suivante:

*Les propositions performatives peuvent être vraies et elles peuvent être fausses;*

et c'est, en réalité, cette seconde thèse qu'ils réfutent, en s'appuyant sur le fait que bon nombre de propositions performatives ne peuvent pas être fausses.

Si je vous dis:

Je vous prie de me prêter cent francs,

cet énoncé ne peut manifestement être faux, puisque la réalité de l'acte de prière s'épuise dans le fait que je vous dis «Je vous prie...». Cette proposition performative est vraie, puisque, si je vous dis «Je vous prie...», alors effectivement je vous prie. Ce qui vaut pour la prière peut valoir tout autant pour la promesse, si du moins on n'exige pas d'autre forme pour la validité de la promesse que de dire «Je vous promets...» à celui à qui l'on promet. La prière et la promesse n'ont même pas besoin, pour être, d'être sincères: je peux espérer qu'autrui n'accédera jamais à ma prière, et être fermement décidé, au moment même où je promets, à ne pas tenir ma promesse; dans la mesure où la *promesse,* à la différence de la *prière,* est un acte de langage *au sens fort,* les effets produits par la promesse insincère ne seront pas moins réels que ceux de la promesse sincère; sincère ou insincère, la promesse crée toujours pour celui qui la donne une obligation envers celui qui la reçoit, que celui qui la donne n'avait pas avant la promesse et n'aurait pas sans la promesse. Ainsi caractérisées, prière et promesse ne peuvent être fausses, puisque la réalité de l'énonciation y suffit à la vérité de l'énoncé.

A cet égard, il en est d'elles comme des tautologies du discours apophantique, dont nous savons tous qu'elles ne peuvent pas être fausses, puisque précisément elles sont tautologiques, ce qui ne leur ôte pas pour autant le caractère, propre à toute proposition du discours apo-

phantique, d'être *vraies ou fausses*. On peut craindre ici un glissement qui ferait abusivement passer d'une première thèse incontestable à une dernière insoutenable, et qu'on pourrait représenter par la succession suivante:

1) l'énonciation de certaines propositions performatives suffit à constituer l'acte de langage correspondant (ce qui est exact);
2) donc de telles propositions performatives ne peuvent être fausses (ce qui est encore exact);
3) il ne peut donc être question de leur vérité ou fausseté, mais seulement de la réalité de l'acte de langage qu'elles constituent (ce qui est indéfendable, puisque, au contraire, ces propositions sont vraies à partir du moment où elles sont énoncées et par le seul fait qu'elles soient énoncées).

Ce que nous venons de dire de la nécessaire vérité de *certaines* propositions performatives ne vaut évidemment pas de toutes. Car bien des propositions performatives peuvent être fausses, et fausses de plusieurs manières, qu'il importe de distinguer.

Il y a d'abord le cas particulier des propositions performatives dont l'énonciation est un élément constitutif d'un acte qui n'est pas néanmoins un pur acte de langage. Nous avons précédemment évoqué l'infusion, l'immersion ou l'aspersion indispensable à l'acte du baptême. Celui qui les omettrait et se contenterait de dire à l'enfant ou au catéchumène:

*Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* énoncerait une proposition performative que nous avons le droit de tenir pour fausse, puisqu'elle affirmerait la réalité d'un acte qui, dans ces conditions, serait nul, l'énonciation de la formule en question ne suffisant aucunement à constituer sa réalité. On voit donc clairement pourquoi une proposition performative dont l'énonciation est constitutive d'un acte qui n'est pas un simple acte de langage n'est pas inévitablement vraie.

Mais certaines propositions performatives qui fondent de purs actes de langage peuvent elles-mêmes être fausses. Prenons l'exemple de cet acte qui est l'enchère, laquelle peut se caractériser comme l'action de proposer, au cours d'une *vente* dite *aux enchères,* un prix plus élevé que le prix précédemment offert. C'est un acte de langage *au sens fort,* puisqu'elle crée chez celui qui la met une obligation, il est vrai toute provisoire, mais que l'absence de surenchère pourra rendre définitive.

Dans un film d'Alfred Hitchcock *North by Northwest,* le héros principal, poursuivi par les membres d'un redoutable réseau d'espionnage, qui cherchent son élimination, est amené à se réfugier dans une salle où se déroule une vente aux enchères, et s'y efforce, par les anomalies délibérées de son comportement, de se faire arrêter par la police, ce qui est le seul moyen dont il dispose pour attirer l'attention de celle-ci sur son cas et s'assurer ainsi indirectement sa protection. Tandis que, pour un objet d'art mis en vente, les enchères sont déjà montées à quelque 500 dollars, le héros met une enchère de... 10 dollars. Une telle enchère est évidemment nulle, parce qu'elle ne respecte pas l'*eidos* fondamental de toute enchère, qui n'est ce qu'elle est, à savoir une enchère, que si la somme proposée est supérieure au montant de l'enchère immédiatement précédente. Ici, l'acte de parole étant nul, il n'est pas abusif de qualifier la proposition performative:

*(Je mets une enchère de) 10 dollars*[4]

de *fausse* puisqu'elle rapporte un acte inexistant.

On peut être tenté de faire observer qu'une *enchère fausse,* au sens que nous venons de mentionner, serait aussi une *fausse enchère,* alors qu'une *affirmation fausse* ne peut être telle au contraire que si elle procède d'une *véritable affirmation.* Mais prenons bien garde au fait que par «fausse enchère», nous désignons un acte qui ne mérite pas d'être appelé *enchère,* tandis que par «enchère fausse», nous entendons l'*énoncé* qui prétend rapporter cet acte, qui en réalité n'est pas ce pour quoi cet énoncé le donne. L'énoncé «Il pleut», au moment où il ne pleut pas, est faux; mais il procède d'une véritable affirmation, c'est-à-dire d'un acte réel d'affirmation; ce qui montre bien qu'il n'est pas de nature performative, à la différence déjà de l'énoncé «J'affirme qu'il pleut», qui, quel que soit le temps, ne peut être faux, si j'affirme réellement qu'il pleut.

Quand nous avons dit que l'enchère de 10 dollars, dans notre exemple précédent, ne respectait pas l'*eidos* de l'enchère, nous nous référions implicitement à la distinction, heureusement introduite par Amedeo G. Conte[5], entre ce qu'il appelle les conditions *eidétiques* et ce

[4] Comme chacun sait, quand on met une enchère, on laisse habituellement tomber (on sous-entend) la partie de la proposition ici mise entre parenthèses.

[5] Cf. Zur Typologie der konstitutiven Regeln, Communication au Congrès de l'Association internationale de philosophie du droit et de philosophie sociale (IVR), Helsinki, août 1983.

qu'il appelle les conditions *anancastiques* de tels actes de langage. Car enfin, il peut arriver qu'un tel acte de langage, conforme à l'*eidos* de l'institution, soit néanmoins tenu pour nul parce qu'il ne respecte pas d'autres conditions auxquelles le législateur a subordonné sa reconnaissance de l'institution. Pour continuer sur l'exemple de l'enchère, il n'est pas impossible que le droit positif en vigueur dans un pays donné n'accepte la validité d'une enchère qu'à la condition que son auteur ait préalablement déposé une certaine somme en cautionnement sur un compte spécial. Ainsi, dans le contexte de notre exemple, une surenchère de 510 dollars, en elle-même parfaitement conforme à l'*eidos* de l'enchère, pourrait néanmoins être nulle, si son auteur n'avait pas procédé au dépôt de la somme prévue. De même, certaines législations refusent-elles de reconnaître une validité aux engagements dont l'auteur n'aurait pas atteint un âge minimal, ou encore qui n'auraient pas été contractés dans le respect de certaines formes, par exemple relatives à leur enregistrement. Ce sont ces conditions, qui n'atteignent pas l'*eidos* de l'*acte* et relèvent généralement de la décision du législateur, que Conte qualifie d'*anancastiques*.

Que la nullité de l'*acte* tienne à des dispositions *eidétiques* ou à des dispositions *anancastiques,* elle suffit à faire que l'énoncé dont l'énonciation est normalement constitutive de cet acte mérite alors d'être qualifié de *faux*. La proposition:

*Je mets une enchère de 10 dollars*

dans le premier cas, la proposition:

*Je mets une enchère de 510 dollars*

dans le second cas, est *fausse,* parce que celui qui dit cela ne met une enchère ni dans l'un ni dans l'autre cas. Sans doute doit-on reconnaître que, dans le langage ordinaire, on ne dit guère, dans des situations de ce genre, que l'énoncé:

*Je te baptise...*

*Je mets une enchère de...*

*Je te promets de...*

est *faux;* on préfère dire que le *baptême,* l'*enchère,* la *promesse* alors sont nuls. Faisons seulement remarquer que, si l'acte est *nul,* alors l'énoncé qui affirme sa réalité est bien *faux*. Que le sens commun ne prenne pas la peine de le dire ne dispense pas le philosophe de le reconnaître.

Ce que nous avons essayé d'établir dans les deux premières étapes de notre réponse, à savoir:

1) que les propositions performatives étaient vraies ou fausses,
2) que certaines d'entre elles ne pouvaient être que vraies,

concernait toutes les *propositions performatives,* sans qu'il y ait lieu de distinguer entre *sens faible* et *sens fort* de l'acte correspondant. Le troisième élément de réponse qu'il nous reste à donner à la question initiale concerne en revanche uniquement les propositions performatives *au sens fort.* Ces dernières en effet, non seulement sont aussi bien que les autres vraies ou fausses, mais elles sont en outre elles-mêmes des fonctions de vérité, à savoir fonctions de la vérité d'autres propositions, un peu comme, en *calcul propositionnel,* les propositions composées sont fonctions de vérité des propositions composantes. Ces propositions performatives *au sens fort* ressortissent ainsi à un traitement vérifonctionnel, c'est-à-dire strictement logique.

On observera que les *actes,* en particulier les *actes de langage,* que nous avons qualifiés d'*actes au sens faible,* ne se rencontrent guère dans le domaine juridique; ceci pour une raison très simple, qui est que ces *actes au sens faible* n'ont pas, avons-nous dit, d'effets essentiels. Les effets inessentiels que peuvent avoir des actes comme la *prière,* le *conseil* ou l'*exhortation* n'intéressent ainsi la vie juridique que très secondairement. En revanche, un *acte au sens fort* comme la *déclaration* de guerre touche le droit international par ses conséquences essentielles, comme le droit interne s'intéresse aux conséquences essentielles de la *promulgation,* de la *démission,* de l'*ordre* (quant il est, bien sûr, légitimement donné) et de toutes les formes, simples ou composées, d'*engagement* et de *promesse.* Car la fonction du droit est précisément de réglementer ces effets, effets essentiels qu'il n'y a pas lieu de réglementer (faut-il l'ajouter?) quand les actes en question n'en ont pas.

Reprenons l'exemple de la *promesse,* ou, plus généralement, de toute forme d'*engagement,* puisque ce genre d'acte de langage joue un rôle considérable dans la vie juridique. Dans le prolongement des suggestions de notre introduction, nous pouvons dire que l'acte par lequel *Pierre s'engage envers Paul à faire telle chose* est réellement un engagement si et seulement si:

1) Pierre n'était pas, avant son acte, obligé envers Paul à faire cette chose;

2) il est, après l'acte, obligé envers Paul de le faire;
3) il ne serait pas, maintenant encore, obligé de le faire, si son acte n'était pas intervenu.

Ainsi, la réalité de l'acte d'engagement est-elle fonction de la réalité ou irréalité d'un même état d'obligation dans trois situations différentes. Par le fait même, passant maintenant du plan de la réalité à celui de la vérité, nous pouvons dire que la *proposition performative:*

*Je m'engage envers Paul à faire telle chose*

dans la bouche de Pierre est vraie si et seulement si:

1) antérieurement à l'acte, la proposition

   *Pierre est obligé envers Paul de faire telle chose*

   était fausse,
2) postérieurement à l'acte, cette même proposition est vraie pour ce monde où cet acte s'est effectivement inscrit,
3) elle serait fausse dans un monde où cet acte ne se serait pas inscrit.

Ainsi la vérité de l'énoncé par l'énonciation duquel Pierre s'engage envers Paul à faire telle chose est-elle directement fonction de la vérité ou fausseté de la même proposition référée à trois possibles états ou situations. Il y a ici plus qu'une analogie avec ce qui se produit pour le simple *calcul propositionnel,* où la valeur de vérité d'une proposition conjonctive (c'est-à-dire d'une conjonction de deux propositions), ou celle d'une proposition conditionnelle, est fonction de la valeur de vérité des deux propositions composantes. De même que la conjonction n'est vraie que dans un des quatre cas théoriquement possibles, à savoir celui où l'une et l'autre des propositions composantes sont vraies, et de même que la proposition conditionnelle *(si... alors...)* n'est fausse que dans le cas où l'antécédent de la conditionnelle est vrai tandis que le conséquent est faux, de même la proposition performative par laquelle Pierre s'engage envers Paul à faire telle chose n'est vraie que dans un seul des huit cas théoriquement possibles; car sa vérité suppose que la proposition:

*Pierre est obligé envers Paul de faire telle chose*

soit elle-même respectivement fausse, vraie et fausse dans les trois situations précédemment distinguées. Parmi les huit triplets ordonnés possibles, c'est en effet le suivant:

⟨*faux, vrai, faux*⟩

et lui seul, qui correspond à la vérité de la proposition performative dont l'énonciation est un acte d'engagement[6].

Or, si nous définissons l'*engagement* ou la *promesse* par un tel triplet ordonné, il devient strictement tautologique d'affirmer que:

si Pierre s'est engagé envers Paul à faire telle chose ou (si l'on préfère) s'il lui a promis de le faire, alors Pierre est obligé envers Paul de faire cette chose.

Le *fait* de la promesse, de l'engagement ou du contrat engendre la *norme* d'obligation, pour la simple raison que la *promesse* ou l'*engagement* se définit vérifonctionnellement comme passage d'un état de non-obligation à un état d'obligation, passage qui n'aurait pas lieu sans cette promesse ou cet engagement.

Ainsi la manière dont la proposition:

*Pierre a promis à Paul de faire telle chose*

implique la proposition:

*Pierre est obligé envers Paul de faire telle chose*

est-elle tout aussi vérifonctionnelle que celle dont une conjonction de deux propositions implique l'une quelconque des propositions conjointes. Elle fonde une inférence tout aussi valide, mais surtout valide pour le même genre de raisons, que le *modus ponens,* lequel, comme chacun sait, permet, à partir de la vérité d'une proposition *p* et de celle de l'implication *si p, alors q,* de détacher la vérité de la proposition *q*.

Peut-être songera-t-on à nous objecter que, si nous pouvons prétendre, de la promesse, déduire vérifonctionnellement l'obligation, c'est que nous avons d'abord *défini* la *promesse* comme surgissement de l'*obligation,* et que toute définition est une convention. Il n'y a pas ici de miracle, et, si de la promesse nous pouvons tirer l'obligation, c'est pour la même raison pour laquelle le prestidigitateur peut tirer un lapin de son chapeau: c'est que nous l'y avons d'abord introduite. Qu'on nous permette de faire observer que le *modus ponens* lui-même a sa validité liée

[6] Ceux qui connaissent les travaux de Georg Henrik von Wright sur la *logique de l'action* comprendront combien nous nous en inspirons ici. Nous nous écartons néanmoins de von Wright sur deux points importants:

1) nous avons proposé dans: Logique de l'action (ou du changement) et logique déontique, article paru dans *Logique et analyse,* 101, mars 1983, pp. 71-89, certaines modifications de cette logique von Wrightienne de l'action, dans le dessein de la rendre pleinement vérifonctionnelle;
2) von Wright ne souscrirait certainement pas aux conclusions d'ordre philosophique que nous tirons d'analyses à l'origine desquelles pourtant il se trouve.

à la définition de l'implication *si..., alors...* par la table de vérité traditionnelle depuis au moins Philon de Mégare, et que cette *définition* de l'*implication* n'est, en tant que définition, ni plus ni moins conventionnelle que celle de la *promesse*. Faire remarquer que ces définitions de l'*implication* propositionnelle comme de la *promesse,* correspondent à peu près à celles que mettent, au moins implicitement, en œuvre nos langues indo-européennes n'ajoute rien à la discussion. La force de la logique post-frégéenne n'est pas de se passer de conventions; elle est de savoir rester, à travers les conventions, pleinement vérifonctionnelle.

Résumons notre parcours et surtout notre triple réponse à la question que posait notre titre. Après avoir précisé ce que nous entendions par *propositions performatives* et en avoir distingué deux sortes, nous sommes arrivés à la première conclusion qu'il n'y avait aucune raison de ne pas parler de leur vérité *ou* fausseté, et qu'on ne pouvait comprendre la spécificité de tels énoncés sans les distinguer soigneusement de l'acte de leur énonciation, puisque le propre de ces énoncés est essentiellement de se référer à cet acte.

Nous avons essayé de montrer ensuite que quelques auteurs, à ce sujet, s'étaient laissé leurrer par le fait que *certaines* propositions performatives, à savoir celles qui correspondaient à de *purs* actes de langage, étaient telles que la réalité de cet acte s'épuisait dans l'acte même de leur énonciation, si bien que ces énoncés étaient vrais si et seulement si l'acte de leur énonciation était réel. Ainsi cette équivalence entre réalité de l'acte et vérité de l'énoncé avait-elle pu dissimuler à certains regards philosophiques la seconde sous la première, la vérité de l'énoncé sous la réalité de l'acte.

Enfin, dans le troisième moment de notre développement, nous nous sommes concentrés sur les seules propositions performatives correspondant à ce que nous avions appelé des actes de langage *au sens fort,* afin de souligner que, non seulement de telles propositions partageaient le lot commun à toutes les propositions performatives d'être vraies ou fausses, mais qu'elles pouvaient en outre s'analyser comme fonctions de vérité de propositions élémentaires.

Ceux qui méconnaissent ce dernier point se mettent dans l'impossibilité de comprendre les raisons, essentielles et d'une énorme simplicité, pour lesquelles le *fait* social de la *promesse* ou de l'*engagement* fait naître une *obligation* chez celui qui la donne ou qui le contracte; entre ce fait générateur et la norme engendrée, ils sont alors obligés de supposer

l'existence d'une norme supplémentaire, évidemment sous-entendue, dont nous emprunterons la formulation à Ota Weinberger[7], mais dont on pourrait trouver l'équivalent chez beaucoup d'autres philosophes du droit:

*Tout sujet x qui promet à un sujet y de faire z doit faire z.*

Nos analyses tendaient à montrer qu'on n'a aucun besoin de l'intervention de ce *deus ex machina* qu'est la prétendue norme en question, pour expliquer en l'occurrence le passage du fait à la norme; ce passage n'est mystérieux que si l'on reste aveugle (*wesensblind* auraient dit certains phénoménologues) devant la nature des actes institutionnels et la vérifonctionnalité des *propositions performatives au sens fort* qui leur correspondent.

[7] Jenseits von Positivismus und Naturrecht, in: *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie,* Supplementa, vol. I, Part 1, Conceptions contemporaines du droit, 1982, p. 55.